

Arrêt

n° 261 226 du 28 septembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI**
 Place Jean Jacobs 1
 1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 05 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 08 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 07 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et Mme KANZI YEZE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande manifestement infondée* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique et de nationalité albanaises. Vous êtes né le 2 avril 1990 dans la ville de Burrel, localité de Bershi, en République d'Albanie. Vous êtes de confession religieuse musulmane. Vous êtes célibataire et sans enfants. Vous quittez votre pays le 8 janvier 2021, par avion, et vous arrivez en Belgique le même jour. Arrêté à la frontière, vous introduisez une demande de protection internationale le 12 janvier 2021 auprès des autorités aéroportuaires. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

En 1997, un frère de [H.D.], alors commandant dans la Garde présidentielle, est tué. En représailles, [Fi.] et [Fa.] [K.], deux de vos cousins maternels sont tués. En 1999, votre frère [E.Ka.] rencontre dans la rue [H.D.], accompagné de [B.T.] et de [E.S.]. Une altercation s'ensuit et des coups de feu sont tirés. Votre frère [Er.] et [L.S.], un autre de vos cousins, sont emprisonnés suite à cet incident.

Des médiateurs sont mandatés pour demander une réconciliation auprès des familles au conflit. En 2005, un accord est trouvé, aux termes duquel votre père, votre frère [Ha.] et vous-même êtes exonérés.

Suite au départ de votre frère [Er.] pour la France en 2014, vous devenez une cible des familles [C.] et [D.] à titre de vengeance.

Dès 2004, vous quittez l'Albanie pour la Grèce où vous vous installez définitivement en 2008. Vous en êtes extradé vers l'Albanie, le 23 septembre 2017, pour y purger une peine de prison. Durant votre séjour en prison, vous vous battez avec des neveux de la famille [C.]. Vous sortez de prison à la fin de l'été 2020 et vous vous installez à Durrës.

Alors que vous vous rendez à la commune de Burrel pour des raisons administratives, vous êtes suivi en voiture par des membres de la famille [C.]. Vous ne signalez pas ce fait aux autorités.

Vous quittez l'Albanie pour la Belgique le 8 janvier 2021, afin de vous rendre à un rendez-vous médical, dans l'intention de revenir en Albanie ensuite. Vous êtes intercepté à la frontière et placé en centre fermé.

Le 16 février 2021, le CGRA vous notifie une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale. Suite au recours que vous introduisez auprès du CCE en date du 22 février 2021, la décision du CGRA est annulée par l'arrêt n°250377 du 4 mars 2021. Le CCE estime en effet que le fait d'avoir été entendu par vidéoconférence ne respecte pas les prescriptions légales entourant la conduite des entretiens personnels dans le cadre d'une demande de protection internationale.

Une nouvel entretien est alors organisé au Centre de Caricole le 17 mars 2021.

A l'appui de votre requête, vous présentez le récit de vie rédigé par votre frère [E.Ka.] dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Le 4 février 2021, votre avocat me fait parvenir par mail la copie de votre composition familiale émise le 7 octobre 2020 ; votre certificat de naissance émis le 7 octobre 2020 ; votre permis de conduire provisoire valide du 27 octobre 2020 au 26 novembre 2020 et la copie de votre carte d'identité émise le 19 juin 2013. Le 19 mars 2021, votre avocat me fait parvenir par mail la copie de votre permis de conduire émis le 26 octobre 2020 ainsi qu'une confirmation d'un rendez-vous pris en ligne avec un neurologue pour le 9 janvier 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée.

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande. L'arrêté royal du 14 décembre 2020 a en effet défini l'Albanie comme un pays d'origine sûr.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des craintes pour votre vie en raison d'une situation de conflit qui opposerait la famille [Ka.] aux familles [D.] et [C.] (Entretien personnel (ci-après EP), pp. 13 et 17). Vous n'arrivez cependant pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre récit, pour les raisons exposées ci-dessous.

Relevons en tout premier lieu que vous affirmez avoir quitté votre pays en raison d'un rendez-vous médical avec un praticien qui exerce en Belgique. Vous déclarez ainsi être venu en Belgique pour recevoir des soins médicaux (EP, p. 16). Vous déposez également la confirmation de ce rendez-vous avec un neurologue pour le 9 janvier 2021 (Cf. Farde documents – Document n°6). Dès lors, il ressort de vos déclarations que votre départ de votre pays d'origine se fonde sur des motifs médicaux et n'est pas motivé par l'existence en votre chef de crainte pour votre sécurité.

Ce constat est renforcé par vos propos concernant votre vécu dans votre pays d'origine avant votre départ pour la Belgique. Vous indiquez être sorti de prison le 27 août 2020 et avoir quitté votre pays le 8 janvier 2021 pour la Belgique (EP, p. 13), ce qui représente un délai de près de cinq mois avant que vous ne quittiez l'Albanie, traduisant un manque d'empressement à quitter votre pays. Le CGRA relève également que vous êtes retourné dans votre lieu de vie d'origine à Durrës (EP, p. 3), où vous affirmez pourtant que votre domicile a fait l'objet de coups de feu en 2015 (EP, pp. 4, 20 et 21). Un tel délai avant de quitter votre pays et votre séjour de près de cinq mois dans votre lieu de vie d'origine sont des éléments qui entachent fortement la crédibilité des craintes que vous invoquez au fondement de votre demande de protection internationale.

Le CGRA constate également que votre comportement, durant ces quelques mois, est incompatible avec la crainte pour votre sécurité que vous exprimez. En effet, questionné sur votre vécu durant ces quelques mois, vous indiquez ne pas avoir été libre de sortir (EP, p. 13). Cependant, invité à détailler votre vécu entre votre sortie de prison et votre départ du pays, il ressort de vos déclarations que vous vous êtes rendu à trois reprises à Burrel, le village même où la famille [C.], avec laquelle vous vous dites en hostilité, habite (EP, p. 20). Vous précisez vous y être rendu deux fois en journée afin de récupérer des documents administratifs (EP, pp. 13 et 17) et y avoir passé votre examen du permis de conduire à la fin du mois d'octobre 2020 (EP, p. 18). Vous ajoutez avoir rencontré des amis pour boire des cafés en fin de journée, notamment à Tirana où vous vous rendiez en voiture (EP, pp. 13 et 14). Ces comportements sont incompatibles avec la crainte pour votre sécurité que vous exprimez en votre chef et contredisent vos propos selon lesquels vous n'étiez pas libre de sortir au cours de la période entre votre sortie de prison et votre départ du pays. L'ensemble de vos propos démontrent en effet que vous avez pu mener des activités de loisirs et faire les démarches administratives nécessaires à votre départ, sans rencontrer de difficultés ni de situation mettant votre sécurité en danger.

Questionné précisément sur d'éventuels problèmes rencontrés durant les quelques mois qui précèdent votre départ de votre pays d'origine, le seul fait que vous invoquez est d'avoir été suivi par une voiture alors que vous veniez de rendre visite à votre oncle à Durrës durant la nuit. Vous mentionnez ainsi avoir remarqué une voiture qui vous suivait et vous précisez que vous avez appris ensuite, par le biais d'un ami policier, que cette voiture appartenait à la famille [C.] (EP, p. 13). Invité à détailler le comportement des occupants de cette voiture qui vous suivait, vous répondez ne pas avoir été menacé (EP, p. 13). Partant, vous n'apportez pas suffisamment d'éléments pour établir ce fait comme crédible ni pour le lier aux motifs de crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Quand bien même, le fait d'avoir été suivi par une voiture sans confrontation ni menaces avec ses occupants ne revêt nullement un caractère de gravité suffisant pour établir un quelconque risque en votre chef. Enfin, questionné sur vos démarches envers vos autorités pour dénoncer ce fait si vous vous sentiez en insécurité, vous répondez que prévenir la police serait équivalent à signaler votre présence (EP, pp. 13 et 14). Cette réponse évasive est insuffisante à justifier l'absence de recours à la protection de vos autorités et remet en cause l'existence d'une crainte en votre chef. Pour finir, vous ne quittez l'Albanie que deux mois après cet événement, ce que vous justifiez par le fait que vous n'en aviez pas eu la possibilité auparavant (EP, p. 15). Cette réponse n'est pas de nature à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos propos.

De tous ces éléments, le CGRA n'accorde aucune crédibilité à vos propos selon lesquels vous avez quitté votre pays car vous craignez pour votre sécurité en raison d'une hostilité avec les familles [C.] et [D.], motif qui fonde votre demande de protection internationale.

Le CGRA constate en outre que vous avez passé plusieurs années en prison en Albanie, sans y rencontrer de problèmes majeurs, ce qui remet en cause votre implication dans une hostilité avec les

familles [C.] et [D.]. Vous indiquez en effet vous être battu avec des neveux de la famille [C.] alors que vous vous trouviez en prison (EP, p. 12). Invité à détailler la réaction des autorités pénitentiaires, il ressort de vos propos que, tant les neveux [C.] que vous-même avez fait l'objet d'une procédure disciplinaire et avez été placés en isolement. Dès lors, il n'apparaît pas que les neveux [C.] aient bénéficié d'un traitement préférentiel au vôtre, ce qui remet en cause vos affirmations selon lesquelles la famille [C.] aurait des liens avec l'Etat (EP, p. 12), liens qui vous empêcheraient d'avoir recours à la protection de vos autorités en cas de problèmes mettant en danger votre sécurité.

Relevons encore que, invité à plusieurs reprises à préciser ces liens avec l'Etat que vous attribuez tant à la famille [C.] qu'à la famille [D.], le seul nom que vous êtes en mesure de préciser est celui de [T.S.], qui serait l'oncle maternel de [H.D.] et qui aurait travaillé au parquet de Burrel, mais dont vous ignorez la fonction actuelle (EP, pp. 11 et 12). Dès lors, aucun élément n'indique que cette personne pourrait vous empêcher d'avoir recours à la protection de vos autorités en cas de besoin. Questionné plus avant, vous êtes ainsi dans l'incapacité d'apporter le moindre élément concret à l'appui de vos affirmations. Vous vous contentez en effet de réitérer vos affirmations au sujet des liens des familles [D.] et [C.] avec l'Etat, tout en répondant que vous ne connaissez pas les noms des personnes avec qui ces familles auraient des liens (EP, pp. 9, 12). Vous vous limitez à appuyer vos propos sur la fonction passée d'[H.D.] dans la garde présidentielle et indiquez que les connaissances qu'il avait liées de par sa fonction bénéficient toujours actuellement à son fils [Hu.D.] (EP, pp. 12 et 20). Face à l'insistance de l'officier de protection afin que vous précisiez ces liens, vous répondez que l'argent peut tout faire (EP, p. 20), ce qui a trait à de la corruption et non à des liens personnels entre les membres des familles [D.] et [C.] avec l'Etat. Partant, et au vu de vos méconnaissances et de vos réponses évasives et inconsistantes, vos allégations selon lesquelles vous ne pourriez pas avoir recours à la protection de vos autorités en cas de problèmes, en raison des liens des familles avec lesquelles vous vous dites en hostilité, ne peuvent être établies comme crédibles.

Le CGRA constate en outre qu'il ressort de vos propos que vos oncles ont publiquement et pénalement été impliqués dans le meurtre d'[H.D.] mais que, faute de preuves, ils ont été relâchés (EP, p. 19). Ce fait relaté par vous-même achève de remettre en cause la crédibilité des liens que vous attribuez aux familles [D.] et [C.] avec l'Etat.

Si vous ajoutez qu'un recours à la protection de vos autorités n'est pas non plus envisageable en raison de leur inefficacité, vous n'apportez aucun autre élément de réponse que votre certitude personnelle sur le sujet et ne fondez vos affirmations sur aucun élément concret (EP, p. 24).

Pour continuer, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de votre implication personnelle et directe dans une hostilité avec les familles [C.] et [D.]. Relevons d'emblée que vous-même n'avez jamais été personnellement et directement confronté à un membre de la famille [D.] (EP, p. 20) et que vous affirmez ne pas être personnellement et directement impliqué (EP, p. 18).

En effet, il apparaît aux yeux du CGRA que les faits qui sont à l'origine des problèmes d'[Er.] sont indépendants de la situation de base impliquant les [C.] et les [D.] d'un côté, contre les [K.] et les [D.] de l'autre, même si l'altercation entre [H.D.] et [Er.] a pu naître en raison de l'existence préalable d'une hostilité avec votre famille maternelle. En effet, il apparaît que seul les membres de votre famille maternelle ont réellement été touchés par cette hostilité et vous-même ne vous liez à cette histoire que par le biais de votre frère. Dès lors, ces événements doivent être tenus pour indépendants, quand bien même [H.D.] serait impliqué dans les deux. Le CGRA est conforté dans cette analyse puisque vous dites que les accords de 2005 concernaient votre famille et vous indiquez également que d'autres meurtres ont eu lieu dans le cadre de l'hostilité entre les [D.] et [C.] d'une part, et les [K.] et [D.] d'autre part, sans qu'aucun membre de la famille Karaj (EP, p. 22), qui n'est d'ailleurs pas impliquée dans les faits d'origine (EP, pp. 7, 9, 10 et 11), n'ait rencontré de problème si ça n'est les tirs d'armes à feu de 2015 que vous ne parvenez pas à relier de manière crédible aux [D.] ou aux [C.] (Cf infra). Dès lors, il n'apparaît pas que la famille [Ka.] soit impliquée autrement que par l'altercation entre [H.D.] et votre frère [Er.] en 1999 et dans le cadre de laquelle vous êtes exonéré.

A ce sujet, le CGRA constate tout d'abord qu'il ressort de vos propos que votre frère [Er.] s'apprêtait à partir pour la Grèce au moment de son altercation avec [H.D.] (EP, p. 19), départ pour la Grèce qui ne pouvait dès lors pas se justifier par une crainte en son chef dans le cadre que vous invoquez. S'il ressort de vos déclarations que votre frère [Ha.] et vous-même avez également quitté l'Albanie pour la Grèce, vous précisez que ces départs étaient sous-tendus par des raisons économiques et, si vous invoquez également l'hostilité avec les familles [C.] et [D.] à l'origine de ces départs, il ne ressort nullement qu'un fait concret ait engendré ces départs (EP, pp. 4 et 6). Vous précisez même que votre premier départ, en

2004, s'est fait pour des motifs économiques (EP, p. 15) et non en raison de problèmes avec les [D.], alors même qu'ils avaient eu lieu près de cinq ans auparavant et qu'aucun accord n'avait encore été trouvé puisque vous situez l'accord vous exonérant en 2005 (EP, p. 22).

Vous relatez enfin être revenu à plusieurs reprises en Albanie entre 2004 et 2008 sans rencontrer le moindre problème, et que votre départ définitif pour la Grèce en 2008 s'explique par le fait que vous y aviez un travail et vos habitudes (EP, p. 15). Dès lors, le fait que vous ayez quitté l'Albanie pour la Grèce n'apparaît pas lié à une crainte en votre chef vis-à-vis des familles [D.] et [C.].

Vous indiquez par ailleurs que votre frère [Er.], dont l'altercation avec [H.D.] en 1999 serait à l'origine de vos motifs de crainte, est resté près de deux mois en Albanie après sa sortie de prison, soit en 2005, et avant de partir pour la Grèce (EP, p. 5). Vous précisez qu'il en a été expulsé au bout de quelques mois faute de document de séjour légal et vous ajoutez qu'il a effectué son service militaire à son retour, en majorité à Durrës (EP, p. 6). Questionné sur d'éventuels problèmes que votre frère [Er.], au coeur du conflit que vous invoquez, aurait rencontré durant son service militaire, vous répondez par la négative et vous justifiez cette absence de problème par le fait que le service militaire est obligatoire (EP, p. 6). L'aspect obligatoire d'un service militaire ne justifie pas qu'[Er.] n'ait rencontré aucun problème en lien avec l'hostilité que vous attribuez à la famille [D.] et [C.] contre votre famille. En outre, vous indiquez qu'un accord avec la famille [D.] a été conclu, en 2005 selon vous (EP, pp. 6, 22 et 23), en 2008 d'après les déclarations écrites d'[Er.] à l'OFPPRA que vous fournissez, et qu'aux termes de cet accord seul vous, votre père et votre frère [Ha.] étaient exonérés (Cf. Farde documents – Document n° 1). Ainsi, le fait qu'[Er.] n'ait rencontré aucun problème durant l'année qu'il a passée en Albanie aux alentours de 2005 ou 2006 pour son service militaire puis pendant les deux semaines qu'il passe au domicile familial après avoir fini ledit service militaire ne peut être mis en lien avec l'accord obtenu avec les parties adverses. Ce constat remet fortement en cause la crédibilité des craintes que vous alléguiez.

Vous précisez que l'accord a été remis en cause en raison du départ de votre frère [Er.] pour la France. Questionné sur les faits concrets à l'origine de ce départ, vous éludez et vous répondez que ce départ a entraîné la remise en cause de l'accord conclu avec la famille [D.] (EP, p. 8). Questionné de nouveau, vous précisez qu'il ne pouvait pas vivre toute sa vie enfermé (EP, p. 8). Ainsi, vous ne parvenez pas à expliquer les faits concrets qui sont à l'origine du départ d'Albanie de votre frère [Er.] pour la France. Rappelons également que le fait que votre frère ait possiblement obtenu un statut de protection internationale dans un pays de l'Union européenne ne lie aucunement la Belgique, qui réalise l'analyse de votre besoin de protection internationale au regard de votre situation personnelle et individuelle ainsi que sur la base de vos déclarations et des éléments qui ressortent de votre dossier administratif. En outre, vous ne fournissez que les déclarations écrites d'[Er.] à l'OFPPRA, ce qui laisse le CGRA dans l'ignorance des éléments précis sur base desquels il aurait obtenu un statut de protection internationale en France.

Au sujet de l'accord obtenu avec la famille [D.] et [C.], dont vous dites qu'elle se range aux choix des [D.] (EP, p. 23), vous reconnaissez en effet qu'un accord vous exonérant vous, votre frère [Ha.] et votre père a été obtenu en 2005 ou 2008 (EP, pp. 22 et 23). Accord obtenu alors même qu'[H.D.] était toujours en vie puisque vous situez cet accord à 2005 (EP, p. 22) et la mort d'[H.D.] à 2010 (EP, p. 7). Si vous indiquez que le départ de votre frère [Er.] a remis en cause cet accord et que vous êtes désormais impliqué personnellement dans cette hostilité, vous n'apportez aucun élément au fondement d'une telle affirmation. Questionné très largement sur cet aspect au cours de votre entretien personnel, vous vous limitez à répondre que vous ne savez pas pourquoi l'accord a été remis en cause si ça n'est qu'[Er.] devait rester à la maison aux termes de cet accord, ce qu'il n'a pas respecté en quittant le pays (EP, p. 8). Vous-même ignorez les raisons pour lesquelles l'accord conclu aurait été remis en cause (EP, p. 8). Vous avancez des réponses hypothétiques telles que votre mort pourrait amener votre frère [Er.] à revenir en Albanie (EP, p. 18), ce qui est insuffisant à crédibiliser le fait que les familles adverses soient revenues sur un accord. De son côté, le CGRA peine à trouver une quelconque cohérence au fait de revenir sur votre exonération. En effet, aux termes de cet accord il a été reconnu que votre père, votre frère [Ha.] et vous-même n'étiez pas concernés par les faits reprochés à [Er.]. Vous ne parvenez pas non plus à préciser la date à laquelle vous avez appris que vous étiez personnellement ciblé par les familles [D.] et [C.] (EP, p. 21). Questionné à ce sujet, vous répondez de manière évasive que vous l'avez su quand l'accord a été brisé (EP, p. 21), ce qui est une réponse inconsistante et qui démontre vos méconnaissances.

Au surplus, vous n'apportez aucun élément de réponse lorsque vous êtes confronté au fait que votre frère situe cet accord de réconciliation en 2008 lorsque vous indiquez à plusieurs reprises qu'il a été conclu en 2005 et qu'un seul accord a été obtenu dans ce cadre (EP, p. 23).

Le seul élément que vous apportez au sujet de votre implication personnelle est que des membres de la réconciliation sont venus voir vos parents cinq jours après votre départ pour leur indiquer que votre vie serait en danger en cas de retour (EP, p. 14). D'une part, ce fait, s'il était établi comme crédible ce qui n'est pas le cas en l'espèce, n'explique nullement les raisons pour lesquelles l'accord de 2005 aurait été remis en cause. D'autre part, cela est incohérent avec vos propos selon lesquels vous êtes devenu une cible à la place de votre frère ou encore que le fait de vous tuer inciterait votre frère à revenir au pays (EP, pp. 18). En effet, de tels propos de la part des membres de la réconciliation visent à vous tenir éloigné du pays, vous soustrayant de ce fait aux personnes dont vous dites qu'elles veulent attenter à votre vie. Cet aspect contradictoire et incohérent soutient l'analyse du CGRA selon laquelle vous n'êtes pas impliqué personnellement et individuellement dans un conflit avec les familles [C.] et [D.], ce qui remet en cause le bienfondé de vos craintes faute de crédibilité.

Si vous affirmez que des démarches de conciliation sont toujours en cours, vous n'êtes pas en mesure d'apporter des précisions, ce que vous justifiez par le fait d'être en prison jusqu'alors (EP, p. 22). Vous ignorez ainsi depuis quand de nouvelles démarches sont en cours et vous ne parvenez pas à expliquer la façon dont vous avez appris que de nouvelles démarches seraient en cours (EP, pp. 22 et 23). Confronté au fait que vous avez passé plusieurs mois chez vos parents avant votre venue en Belgique alors même que vous désignez votre père comme initiateur des démarches auprès de la famille [D.] (EP, p. 23) vous répondez que vous aviez vos propres problèmes pour justifier vos méconnaissances (EP, p. 23). Au regard du fait que, selon vous, ces démarches vous concernent personnellement et sont en lien direct avec les faits que vous invoquez au fondement de votre demande de protection internationale, le CGRA déplore que vous ne soyez pas en mesure d'apporter de réponses précises et consistantes. Partant, ces démarches apparaissent peu vraisemblables, ce qui soutient le manque de crédibilité accordé à vos propos.

Le CGRA relève au surplus que vous connaissez parfaitement les détails de l'hostilité initiale entre les [K.] et [D.] contre les [D.] et les [C.], dans laquelle votre famille n'est pas impliquée (EP, pp. 8, 9 et 10) mais que vous ignorez les détails des faits qui vous concernent personnellement, comme la remise en cause des accords d'exonération vous concernant. Ce constat porte, de nouveau, atteinte à la crédibilité de vos propos quant à votre implication.

Il ressort également de vos propos que votre père, qui vit toujours en Albanie sort de temps en temps, par exemple afin de régler des problèmes administratifs (EP, p. 7) et il n'apparaît aucunement qu'il rencontre le moindre problèmes au cours de ces sorties. Ce constat remet en cause vos affirmations selon lesquelles l'accord vous exonérant vous, votre frère [Ha.] et votre père est remis en cause.

Vous mentionnez par ailleurs que votre frère [Ha.] est resté de 2014 à 2015 en Albanie, qu'il s'y est fiancé et que ses fiançailles ont été célébrées (EP, p. 4) , ce qui remet en cause la crédibilité du contexte d'hostilité dans lequel vous affirmez vous trouver vous et votre frère [Ha.]. Ce constat confirme également que les accords obtenus et selon lesquels vous-même, votre père et votre frère [Ha.] étiez libres de sortir et circuler à votre guise, ont été observés par les familles avec lesquelles ils ont été conclus. Or vous n'apportez aucun élément qui expliquerait les raisons pour lesquelles ces accords auraient été remis en cause par les parties adverses.

Pour continuer, vous indiquez que votre domicile a fait l'objet de coups de feu le 13 juin 2015 (EP, pp. 4 et 21). Vous estimez que cet acte a été mené contre votre frère [Ha.] qui y était présent (EP, p. 20). Vous n'apportez cependant aucun élément qui appuie vos affirmations selon lesquelles ces tirs sont liés à l'hostilité avec les familles [D.] et [C.]. Questionné sur cet aspect, vous reconnaissez que les tireurs n'ont pas été identifiés et vous vous limitez à dire que votre famille n' a pas d'autre problème, ce qui est insuffisant pour établir un lien entre la famille [D.] et/ou la famille [C.] et cet événement (EP, p. 21). Questionné sur votre recours aux autorités dans ce cadre, vous éludez et répondez que les autorités ne prennent aucune mesure (EP, p. 4). Questionné de nouveau, vous affirmez que rien n'a été fait pour votre cousin [I.K.] quatre ans auparavant (EP, p. 5), ce qui ne constitue pas une justification valable à l'absence de recours à la protection de vos autorités dans un fait ultérieur, d'autant plus qu'il ressort de vos déclarations suivantes que la police et bel et bien intervenue mais n'a pu donner suite à ces démarches faute de preuves matérielles (EP, p. 21). Dès lors, et au-delà de l'aspect contradictoire de

vos propos, aucun refus ou défaut de protection ne peut être retenu dans cette affaire. Rappelons à cet égard que la police a une obligation de mise en oeuvre et non de résultats.

Par souci d'exhaustivité, le CGRA analyse également vos propos au sujet d' [I.K.] bien que les faits ne vous concernent pas personnellement. Vous déclarez en effet que la procédure judiciaire entourant les faits dont a été victime [I.K.], que vous dites être un cousin par la branche maternelle, a été empreinte d'irrégularités. Cependant, vous ne parvenez pas à rendre crédible l'existence d'irrégularité dans le fait que personne n'ait été condamné pour l'agression dont il a été victime. Vous affirmez en effet que [Hu.D.] a été relâché en raison d'irrégularités (EP, p. 11). Cependant, vous vous contentez d'affirmer que les déclarations ont été changées par l'oncle maternel de [H.D.], sans apporter aucune preuve de ce que vous avancez (EP, p. 11). Au-delà du fait que vous n'apportez aucune preuve de ce que vous avancez, le CGRA constate que vous affirmiez auparavant que l'oncle en question, [T.S.], travaillait au niveau de la municipalité de Burrel et vous indiquez également que l'affaire d' [I.K.] a été instruite par le parquet de Tirana (EP, p. 11), ce qui ressort également des informations objectives à disposition du CGRA (Cf. Farde information pays – Document n°1). Partant, ça n'est donc pas en tant que membre de ce Parquet que [T.S.] aurait pu intervenir, ce qui remet en cause le bien-fondé de vos affirmations. Les informations objectives à la disposition du CGRA mentionnent en outre que [Hu.D.] a été relaxé dans cette affaire en raison des contradictions du témoignage d'[I.] (Cf. Farde information pays – Document n°1). Dès lors, vous n'apportez aucune information supplémentaire à celle que le CGRA a pu obtenir par ses recherches. De plus, le CGRA constate que malgré les liens que vous attribuez aux [D.] et aux [C.] avec l'Etat, [Hu. D.] a bel et bien été mis en cause et interpellé. Des mêmes informations, il ressort que les déclarations d' [I.K.] ont bel et bien été contradictoires et évolutives, tant sur le fait qu'il ait identifié les auteurs de son agression à l'arme à feu que sur ce qu'il a vu réellement, ce qui a entraîné la relaxe de [Hu.D.]. Pour finir, et concernant spécifiquement les événements de 1997, les informations objectives à disposition du CGRA (Cf. Farde information pays – Document n°2) mettent enfin en évidence que, contrairement à vos affirmations, les meurtriers sont recherchés et poursuivis en Albanie, y compris lorsque [H.D.] est impliqué et y compris pour des faits remontant à 1999. Au-delà de la contradiction d'avec vos propos sur l'inaction des autorités albanaises, le CGRA relève qu'aucun lien ne peut être fait entre votre famille et l'évènement de 1997 qui a fondé la situation de conflit de vengeance que vous invoquez au fondement de votre requête.

Outre les documents déjà abordés au cours de l'analyse ci-dessus, les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser la présente analyse. Votre carte d'identité, votre permis de conduire provisoire et définitif, votre certificat de naissance et votre composition de famille attestent de votre identité, de votre nationalité, de vos liens familiaux et de votre provenance récente, éléments qui ne sont pas remis en cause mais qui ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

Dès lors que votre demande de protection internationale ne se fonde sur aucun autre élément que ceux sur lesquels porte la présente analyse (EP, p. 25), à l'issue de laquelle vous restez en défaut de rendre vos propos crédibles, vous n'entrez pas dans les critères d'octroi d'un statut de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

2. Rétroactes

Le requérant est arrivé en Belgique le 8 janvier 2021 et a été arrêté par les autorités aéroportuaires à son arrivée. Il a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 12 janvier 2021, dans laquelle il invoque sa crainte en raison d'une vendetta opposant sa famille à plusieurs clans, depuis 1997. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, prise par la partie défenderesse en date du 16 février 2021, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil le 22 février 2021. Le 4 mars 2021, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse dans son arrêt n° 250 377, estimant que l'entretien du requérant par vidéoconférence ne respectait pas les prescriptions légales entourant la conduite des entretiens personnels dans le cadre d'une demande de protection internationale.

Le 17 mars 2021, le requérant a été entendu en personne au centre de transit Caricole.

Le 8 avril 2021, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant manifestement infondée. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Thèse du requérant

3.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « *de la violation des articles 62 de la loi du 15/12/1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* », citant, d'autre part, la « *violation des articles 1.A de la Convention de Genève de 1951, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

A cet égard, il dit « *étonnant de constater que la partie adverse qualifie de manifestement infondée [s]a demande de protection internationale [...], simplement par ce qu'elle porte sur un conflit qui oppose la famille [K.] aux familles [D. et C.] et pourtant, la problématique de la vendetta en Albanie est mondialement connue* ».

Reproduisant, par extraits, la décision entreprise, le requérant se réfère, à deux reprises, au rapport du Haut-Commissariat des Nations unies (HCR) de mai 2013 relatif à l'évaluation de la crédibilité en matière d'asile, et soutient que « *[l]a partie adverse doute de la crédibilité de [s]a demande [...] et pourtant, la crédibilité renvoie tant aux déclarations spécifiques du demandeur de protection internationale, qu'à son profil pris dans son ensemble (sa crédibilité générale). Cette "crédibilité générale" suppose une prise en considération des antécédents personnels et familiaux du demandeur, de son appartenance à tel ou tel groupe racial, religieux, national, social ou politique, de sa propre interprétation de sa situation et de son expérience personnelle – en d'autres termes, de tout ce qui peut indiquer que le motif essentiel de sa demande est la crainte* ».

Rappelant que « *[l]a partie adverse ne doit pas perdre de vue que la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié est celle de à savoir [sic] si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté [...]; dans les cas où un doute existe [...], l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte [...] établie à suffisance* », le requérant estime que « *[l]e simple fait [qu'il] ait traversé le village de la famille [C.] ne peut nullement remettre en cause la crédibilité de son récit d'autant plus que le requérant qui se rendait auprès de l'administration pour se faire établir le passeport n'avait pas d'autres choix que de traverser ce village* ». Il ajoute que « *[l]a [sic] simple fait [qu'il] ignore la fonction qu'occupe l'oncle maternel de [H.] qui travaille au parquet ne doit pas constituer un facteur pour douter du trafic d'influence qu'il peut exercer pour que le requérant ne bénéficie pas de la protection de ses autorités* ».

Soulignant que « *la charge de la preuve étant une responsabilité partagée en droit d'asile, à défaut par [lui] de préciser la fonction de ce monsieur qui travaille au parquet, la partie adverse devrait utiliser son pouvoir d'instruction pour s'informer sur cette personne* ».

Renvoyant à nouveau aux lignes directrices du HCR, il soutient, d'autre part, que « *[l]e fait qu'aucune poursuite n'était engagée faute de preuves n'exclut pas la vendetta de la part de ces familles qui tiennent coûte que coûte à venger la mort de leur fils* » et reproche à la partie défenderesse d'« *oublier la logique de la vendetta qui se transmet de génération en génération dans les familles et dans les clans* ». Aussi affirme-t-il que « *[l]e simple fait de faire partie de la famille maternelle de celui qui est impliqué dans l'altercation qui a entraîné la mort de [H.] suffit pour être exposé à la vengeance de l'autre famille ; C'est d'ailleurs pour cette même raison que [son] frère [...] est reconnu réfugié en France* ».

Par ailleurs, le requérant fait valoir que « *[l]a partie adverse [lui] reproche [...] d'ignorer les problèmes que son frère avait rencontrés durant ses services militaires [sic] [...] [s]a réponse [...] est plus que satisfaisante d'autant plus durant le service militaire, le frère du requérant était sécurisé et la famille du défunt ne pouvait rien faire [sic]. Le service militaire se déroule dans un cadre sécurisé, il est pratiquement impossible que la vengeance se déroule durant cette période* ».

En outre, le requérant estime qu'il « *est étonnant que la partie adverse [lui] reproche [...] de n'avoir pas fourni les déclarations écrites de son frère à l'OFPPA* » et fait valoir que « *[l]a question que [le] [C]onseil doit se poser est celle de savoir, comment quelqu'un qui est au centre fermé, privé de liberté et sans communication avec le monde extérieur. [sic] Pourquoi la partie adverse n'est pas entrée en contact avec l'OFPPA pour se faire communiquer les déclarations de son frère [sic]* ».

Insistant sur le fait que « l'accord trouvé pour mettre fin au conflit a été remis en cause, ce qui justifie le risque de persécution », le requérant reproche à la partie défenderesse de « se fonde[r] sur des informations contenues dans la farde informations objectives sur le pays pour dénier toute crédibilité [à son] récit [...] alors [qu'il] n'a jamais été confronté à ces informations et plus grave encore, cette farde ne lui est pas transmise pour apprécier la véracité de ces informations ». Dans ce contexte, il invoque la violation de « l'article 17 §2 de l'arrêté Royal du 11 juillet 2003 », mais aussi des « articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 [...], 32 de la Constitution et la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992 et le circulaire [sic] n° 360 relative à l'augmentation de la transparence et de l'accessibilité de l'administration ». Il conclut qu'« [u]ne motivation qui se fonde semble-t-il sur des informations non soumises à la contradiction n'est pas adéquate ».

Le requérant déplore encore que « [l]a partie adverse n'a pas tenu compte du fait [qu'il] se trouvait dans une situation qui ne pouvait pas lui permettre de réunir tous les éléments à l'appui de sa demande de protection internationale » et postule, à cet égard, l'octroi du bénéfice du doute, dont il rappelle la base légale.

Soutenant que « [l]'Albanie est qualifiée de territoire de la loi de la vendetta », il renvoie aux constats d'une « ONG albanaise » quant au « nombre de morts liés à une vendetta [...] en diminution » mais insiste sur le fait que la pratique de la vendetta est « toujours répandue [...] en Albanie ». Il se réfère également au « dernier rapport annuel sur l'Albanie, paru en mai 2008, [du] Département d'Etat américain », ainsi qu'aux conclusions de « [l]'Albanian Institute for International Studies » qui « qualifie la vendetta de système autonome qui "existe parallèlement à l'autorité de l'Etat" ». Il conclut des éléments qui précèdent que « [l]'Etat Albanais [sic] étant incapable de sécuriser une personne visée par la vendetta, [sa] demande [...] tombe dans les champs des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Revenant sur la protection spécifique offerte par l'article 48/4 de la loi précitée, il fait valoir que « [l]'inefficacité de l'Etat Albanais [sic] devrait être pris en compte pour éviter [de l]'exposer [...] au risque de traitement inhumain et dégradant ». Aussi estime-t-il que « [s]i le statut de réfugié [ne lui] est pas reconnu [...] il y a lieu de ne pas autoriser son rapatriement, en application de l'arrêt Salah Seekh c. Pays-Bas (11 janvier 2007) » aux termes duquel « l'expulsion [...] constituerait une violation de l'article 3 de la Convention ». Il affirme, à cet égard, « [q]u'il est incontestable [qu'il] sera soumis à des traitements contraire [sic] à l'article 3 de la CEDH en ce que son emprisonnement aura lieu dans des conditions inhumaines ».

3.2. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil de « soit lui accorder le statut de réfugié et/ou la protection subsidiaire, soit annuler et retourner le dossier au CGRA ».

4. Appréciation du Conseil

4.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou

[...]

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés. L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

4.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse constate que le requérant originaire d'Albanie possède la nationalité de ce pays. Elle souligne que ce pays est un pays sûr au sens de la précédente disposition. Elle constate ensuite que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.3. Le requérant, pour sa part, reproche à la partie défenderesse d'avoir qualifié sa demande comme manifestement infondée « *simplement par ce qu'elle porte sur un conflit qui oppose la famille [K.] aux familles [D. et C.] et pourtant, la problématique de la vendetta en Albanie est mondialement connue* » (requête, p.3). La requête ne se prononce pas plus avant quant au caractère manifestement infondée de la demande de protection internationale du requérant.

4.4. Le Conseil, pour sa part, considère que l'argument de la requête procède manifestement d'une lecture erronée de l'acte attaqué, lequel, comme exposé *supra*, considère la demande du requérant comme infondée en raison du pays d'origine et de provenance du requérant et non en raison des motifs que ce dernier tient à la base de son récit d'asile. Il constate, en outre, que l'Albanie figure effectivement sur la liste des pays sûrs fixée par l'arrêté royal du 15 décembre 2019 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, établissant la liste des pays d'origine sûrs, ce qui n'est donc pas contesté par le requérant. Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement pu qualifier la demande du requérant de manifestement infondée.

5. D'autre part et en ce qui concerne l'établissement, par le requérant, d'une crainte avec raison d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Albanie, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

6. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse sa carte d'identité nationale albanaise, son acte de naissance, une composition de famille, une attestation de conduite ainsi qu'un permis de conduire, le récit de vie présenté par son frère [E.] à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, enfin, une attestation de rendez-vous médical en Belgique le 9 janvier 2021.

La partie défenderesse ne conteste pas les carte d'identité nationale, acte de naissance, composition de famille et permis de conduire, lesquels participent à l'établissement de la nationalité, de l'identité, des liens familiaux ainsi que de la provenance récente du requérant, qu'elle tient pour établis.

Concernant le rendez-vous médical en Belgique, la partie défenderesse, qui le tient également pour établi, estime qu'il permet de conclure que le départ du requérant d'Albanie était – comme il le concède

d'ailleurs spontanément lors de ses entretiens personnels – motivé par ce rendez-vous médical et non pas « *par l'existence [...] de crainte pour [sa] sécurité* ».

7.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

7.2. S'agissant spécifiquement du rendez-vous médical du requérant en Belgique, le Conseil estime qu'il constitue un élément capital en l'espèce et qu'il est raisonnable d'inférer qu'en l'absence d'un tel rendez-vous, le requérant n'aurait pas quitté son pays d'origine – à tout le moins, au moment où il l'a fait – ce qui permet de s'interroger sur l'existence réelle et actuelle d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque avéré de subir des atteintes graves dans ce pays. Ce d'autant que les propos du requérant à cet égard sont univoques, celui-ci précisant d'ailleurs que son retour en Albanie était prévu pour le 11 janvier 2021 – soit, deux jours après son rendez-vous – mais qu'intercepté par les autorités aéroportuaires et placé en centre fermé, il a finalement introduit une demande de protection internationale (entretien CGRA du 04/02/2021, p.7 et entretien CGRA du 17/03/2021, p.16). Cet élément, à lui seul, justifie, aux yeux du Conseil, qu'il soit fait preuve de circonspection quant à la crédibilité du récit d'asile du requérant dès lors qu'il s'avère que ce dernier n'a non seulement pas quitté son pays d'origine mû par une quelconque crainte mais qu'en outre, il comptait y retourner quelques jours à peine après l'avoir quitté. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle également qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux. Cette circonstance est sans incidence sur l'examen du présent recours. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, le requérant doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant n'a pas déposé le moindre commencement de preuve des éléments qu'il tient à la base de sa demande de protection internationale, à savoir : i) ses liens familiaux avec les familles impliquées dans la vendetta qu'il allègue ; sa seule composition de famille ne permettant d'établir que les liens avec sa famille nucléaire. Or, le requérant a soutenu, de manière constante, que la vendetta qu'il invoque concerne sa famille du côté maternel, plus spécifiquement des cousins et oncles ; ii) à cet égard, les preuves de décès, *a fortiori*, aux dates et dans les circonstances alléguées, de ses cousins et oncles – dont il conviendra donc, comme précité, d'avoir établi le lien familial à suffisance ; iii) la preuve d'un attentat contre le domicile familial, *a fortiori*, aux dates indiquées ainsi que l'identité des responsables dudit attentat ; iv) les statuts de réfugiés qu'auraient obtenus plusieurs frères et cousins du requérant dans divers pays, *a fortiori*, les motifs ayant présidé aux reconnaissances desdits statuts. Le requérant a clairement indiqué qu'il conservait des contacts réguliers avec sa famille restée en Albanie (entretien CGRA du 17/03/2021, p.17). Il a également indiqué que les informations relatives aux vendettas et aux victimes qu'il allègue se trouvaient sur Internet (entretien CGRA du 17/03/2021, p.2). Dès lors, le Conseil juge qu'il était loisible au requérant de se procurer des éléments concrets, précis, et sérieux à même de soutenir ses allégations – *quod non*. A cet égard, le Conseil tient à rappeler – contrairement à ce que semble laisser entendre la requête à plusieurs reprises – qu'en matière d'asile, la charge de la preuve incombe au demandeur, comme il ressort du prescrit de l'article 48/6 précité de la loi du 15 décembre 1980.

8. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

9. En l'espèce, le Conseil estime que le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé de ses craintes alléguées.

10.1. S'agissant ainsi de la vendetta dont le requérant dit être la cible, en lieu et place de son frère, après que celui-ci a quitté l'Albanie, le Conseil rappelle d'emblée que le requérant n'a fourni aucun élément probant à même de démontrer que son frère serait, comme il le soutient, réfugié, ni, à plus forte raison, les motifs ayant présidé à cette reconnaissance comme réfugié. Il n'a pas apporté davantage d'éléments à même d'éclairer sur le conflit qui constitue l'élément déclencheur de cette vendetta, sur l'identité des personnes qui y étaient mêlées, ni sur leur lien familial avec lui, de sorte que ses déclarations à cet égard sont déclaratives et non établies.

A les supposer crédibles – *quod non*, donc – force est de constater que, de son propre aveu, seuls des cousins et oncles maternels ont été les cibles de représailles alors que ses frères et lui-même n'ont

jamais rencontré aucun ennui d'aucune sorte, exception faite de tirs de coups de feu contre le domicile familial en 2015 – soit, six années avant son départ du pays (entretien CGRA du 17/03/2021, p.4) – dont la réalité n'est, du reste, pas démontrée.

Ajouté à cela qu'interrogé sur les motifs des différents départs d'Albanie de ses frères et de lui-même, le requérant invoque systématiquement, outre les menaces et hostilités qu'il allègue, des motifs économiques (et, concernant son dernier départ pour la Belgique, des motifs médicaux) (entretien CGRA du 04/02/2021, p.6 et entretien CGRA du 17/03/2021, pp.4 et 15).

Force est en outre de constater les déclarations incohérentes du requérant concernant les éléments centraux de sa demande de protection internationale. Ainsi :

- Alors qu'il dit craindre des clans rivaux depuis 1997 et, en conséquence, s'en cacher, le requérant, interrogé, indique qu'il exerçait, par intermittence, la profession d'ouvrier dans le bâtiment – précisant, à cet égard, qu'il travaillait sur les toits des maisons (entretien CGRA du 17/03/2021, p.15) – jusqu'en 2008 (date de son départ définitif pour la Grèce).
- De même, alors qu'il soutient ne pas sortir de chez lui entre sa sortie de prison et son départ pour la Belgique, il s'avère que, questionné, il concède d'abord se rendre à plusieurs reprises dans des administrations en vue d'y récupérer des documents, ensuite, rendre visite à son oncle et, enfin, à ses amis, dans les cafés dont ils sont les tenanciers (entretien CGRA du 17/06/2021, p.13).
- Le requérant affirme encore avoir été suivi par un véhicule appartenant à un clan rival en date du 20 octobre 2020. Sur ce point, s'il affirme que « *[q]uand on poursuit quelqu'un c'est [...] pour les tuer* » (entretien CGRA du 17/03/2021, p.13), force est de constater qu'il n'en est rien, en l'espèce, et que le requérant concède n'avoir, à cette occasion, pas non plus été confronté à un membre des clans rivaux (entretien CGRA du 04/02/2021, p.12). Du reste, le Conseil observe que, si le requérant soutient de manière constante ne pas accorder sa confiance aux forces de police de son pays, lesquelles seraient à la solde des clans rivaux qu'il dit redouter, il indique toutefois avoir été informé de l'identité du propriétaire du véhicule qui l'aurait suivi par « *un ami qui travaille dans la police* » (entretien CGRA du 17/09/2021, p.13), ce qui tend à relativiser ses dires quant à ce. Enfin, le Conseil relève que le requérant n'a manifestement pas jugé utile de relater cet incident à ses autorités – alors même qu'il a donc un ami qui y travaille –, ce qui amenuise encore sa crédibilité générale.
- Sans compter que si le requérant affirme qu'un nouvel accord de réconciliation serait actuellement en cours de pourparlers, il dit parallèlement ne rien savoir à cet égard et n'avoir pas cherché à s'informer à ce sujet au motif qu'à sa sortie de prison, il « *avait assez de [s]es problèmes* » (entretien CGRA du 17/03/2021, p.23). Dans la mesure où la rupture alléguée de l'accord initial constitue le fondement de ses craintes, un tel désintérêt est hautement invraisemblable.

Il convient, enfin, d'observer une contradiction majeure dans les propos du requérant concernant l'essence-même de sa crainte alléguée, à savoir, la rupture de l'accord scellé en 2005 (selon lui) ou en 2008 (selon la déclaration écrite de son frère devant l'OFPPA), lequel lui permettait une liberté de mouvement. Ainsi, le requérant soutient, lors de son premier entretien personnel que « *après le départ de [son frère E.] en 2005 d'Albanie, les membres de la réconciliation [les] ont prévenus que maintenant qu'il est parti [ils doivent] rester enfermés sinon [ils seront] tués* », et ajoute d'ailleurs avoir appris qu'il était visé à la place de son frère « *Une semaine après [son] départ [...] [en] 2005* » (entretien CGRA du 04/02/2021, p.15). La crédibilité de cette première allégation est déjà fortement ébranlée par les déclarations tenues par le frère du requérant, [E.], devant l'OFPPA, et dont le requérant a pourtant confirmé le contenu (entretien CGRA du 04/02/2021, p.9), dès lors qu'[E.] y affirme, pour sa part, que l'accord remonte à 2008 – et non 2005. Dans ces circonstances, il est impossible que l'accord soit rompu et que le requérant soit ciblé en lieu et place de son frère en 2005 alors que ledit accord n'existait pas encore. Ajouté à cela que, lors de son second entretien personnel, le requérant modifie sa version initiale, affirmant cette fois que l'accord n'aura pas été rompu après le départ d'[E.] d'Albanie en 2005 mais bien après son départ pour la France, en 2014, soutenant ainsi que « *[d]eux semaines après* » le départ d'[E.] pour la France, « *l'accord a échoué* » et que « *les membres de la réconciliation sont venus [...] Ils ont dit que désormais, pas seulement [E.] restera enfermé mais aussi le reste de la famille* » (entretien CGRA du 17/03/2021, pp.7 et 8). De tels revirements concernant le fait que le requérant tient pour générateur de ses craintes en cas de retour en Albanie – à savoir, le risque d'être tué en lieu et place de son frère [E.] à la suite de la rupture d'un accord de réconciliation – ne font que conforter le Conseil dans sa conviction que le requérant n'est pas, comme il l'affirme, la cible d'une vendetta.

10.2. Le Conseil constate que ces motifs suffisent à fonder valablement l'acte attaqué. Or, le requérant n'y apporte aucune réponse dans sa requête, se bornant, pour l'essentiel, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir contribué à la charge de la preuve qui incombe, comme déjà exposé, au requérant, et à opposer sa propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, sans rien apporter.

10.3. A titre surabondant, le Conseil ne peut se rallier à la requête en ce que celle-ci invoque l'absence de confrontation, au cours des entretiens personnels du requérant, de ce dernier aux informations

générales contenues dans la farde « Informations sur le pays » (cf. dossier administratif, pièce numérotée 14). Il rappelle, en effet, que dans le cadre de son recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, le requérant a accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et peut invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le Conseil est dès lors d'avis qu'il n'y a pas matière à annulation dès lors que la décision n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle ne sachant être réparée par lui ou qu'il ne manque pas d'éléments essentiels ne lui permettant pas de confirmer ou de réformer la décision querellée. Qui plus est, c'est en vain que la requête invoque la violation de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 puisqu'aux termes de cet article, par ailleurs repris dans la requête : « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce ; le requérant déplorant son absence de confrontation aux informations objectives de la partie défenderesse et non à ses propres déclarations contradictoires tenues en entretien. Le grief manque donc tant en droit qu'en fait.

11. Il découle donc de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

12. Partant, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Albanie correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme", le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette articulation du moyen est infondée.

14. A titre surabondant, le Conseil estime que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire, précise et méthodique, et elle permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de sa requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen manque donc en fait et en droit en ce qu'il est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

16. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE